



Arrêt

n° 349 461 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA
Chaussée de la Hulpe 177/10
1170 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 22 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 décembre 2024 avec la référence 124104.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 28 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBI *loco* Me T. FADIGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Dans son ordonnance susvisée du 26 mars 2026, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale pris sur la base de l'article 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie requérante prend un moyen unique, de la :

« - Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs

- Violation de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,

- Violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Violation du devoir de minutie , du principe de bonne administration

- Violation du principe de proportionnalité ».

3. Le moyen unique semble ne pouvoir être accueilli dès lors que :

- la partie requérante est en défaut d'exposer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne conteste au demeurant pas ne pas être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ;

- la demande d'autorisation de séjour que la partie requérante prétend avoir introduite le 17 mai 2024, soit avant l'acte querellé, ne figure pas au dossier administratif et n'est pas davantage établie par le dossier de pièces de la partie requérante, celle-ci étant en défaut de produire la pièce n° 4 qu'elle vante en termes de requête ;

- contrairement à ce que la partie requérante semble prétendre, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'une application automatique de la loi dès lors qu'elle a tenu compte des éléments devant être pris en considération en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a motivé sa décision à ce sujet. La partie requérante ne conteste pas cette motivation, excepté l'analyse de sa vie familiale dans la mesure où elle évoque une relation avec sa compagne. Force est cependant de constater que cet élément n'apparaît pas à la lecture du dossier administratif et n'est au demeurant pas précisé ni étayé en termes de requête ;

- ceci indique également que la partie requérante ne justifierait en tout état de cause pas d'une vie familiale en Belgique ;

- s'agissant de la prise en considération de sa vie privée sur le territoire, le Conseil observe que le seul séjour en Belgique depuis moins de trois ans, sans autre élément, et dans le cadre d'un séjour précaire ne peut suffire pour qu'il puisse être considéré que la partie requérante justifie d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH ;

- la motivation de l'acte litigieux apparaît suffisante en l'espèce, et il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au sujet de l'absence de menace que pourrait présenter la partie requérante pour l'ordre public, dès lors que ceci excéderait les limites de son obligation de motivation formelle ;

- compte tenu de ce qui précède, la partie requérante est en défaut d'établir une violation du principe de proportionnalité en l'espèce.

4. La requête devrait par conséquent être rejetée ».

III. A l'audience, la partie requérante a insisté sur l'article 8 de la CEDH et la non prise en compte de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a quant à elle estimé que la partie requérante ne critiquait pas les motifs de l'ordonnance et a demandé d'y faire droit.

IV. Force est de constater que la partie requérante n'a pas fait valoir à l'audience d'observation susceptible de modifier l'analyse contenue dans l'ordonnance.

Il convient dès lors de confirmer les motifs de l'ordonnance et de rejeter la requête.

V. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY